

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juin 2023

Date de la Convocation :
9 juin 2023
Date de mise en ligne sur le site internet : 6 juillet 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	11
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	39
- <u>Abstention</u> :	7
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Charlene COLLET - Martine DESCHAMPS - Franck GAILLARD - Denis JACQUOT - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie SALILLAS - Elise THEUREL

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

Suppléants présents : Alain BOVE – Gilles MARCEL

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-03-16 : Convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire

Le président rappelle que la loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026

Dans le cadre de la prise de ces compétences et au regard des retours des Communautés de communes qui exercent déjà ces compétences, il est primordial de pouvoir bénéficier d'un diagnostic de l'existant afin de permettre au Conseil de débattre sur les questions liées à la délégation des compétences, à la tarification et à la priorisation des investissements.

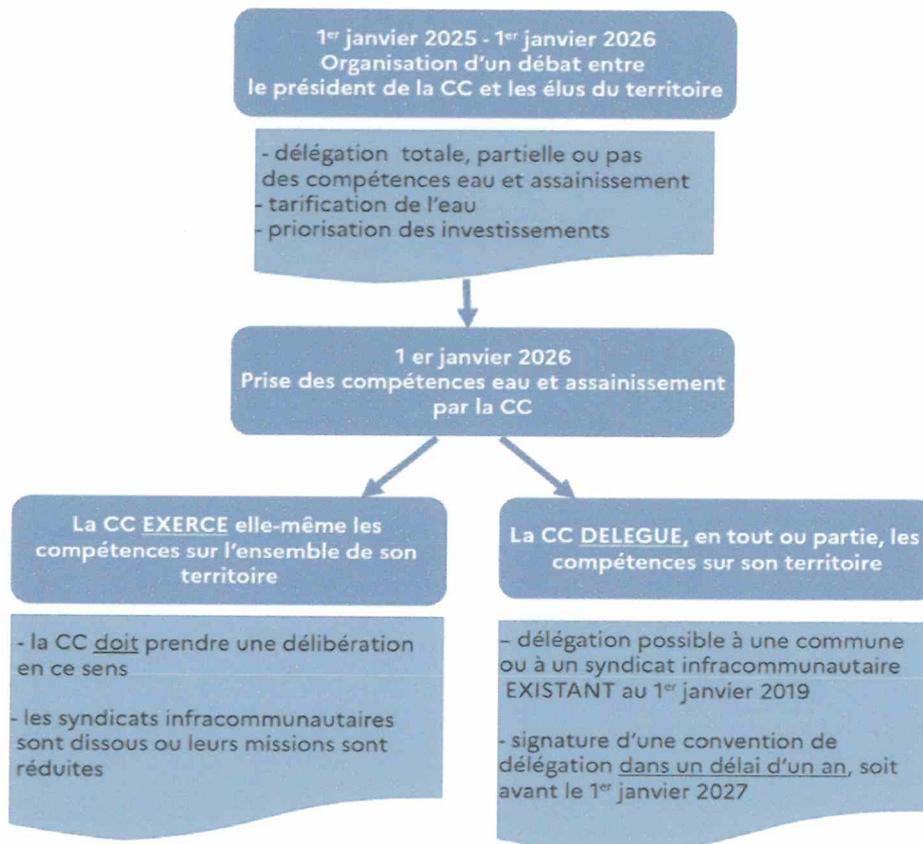
Le recours à un cabinet d'étude permettra de :

- Diagnostiquer les réseaux existants et les travaux à envisager
- Projeter les conséquences financières et les besoins en ressources humaines sur ces compétences
- Expertiser les différents modes de gestion

A ce jour, l'organisation des compétences eau et assainissement sur le territoire de la Communauté de communes est la suivante (données ASPIC-BANATIC-ARS) :

- o 24 communes adhèrent à un ou plusieurs syndicats supra-communautaires pour les compétences eau et assainissement.
- o 8 communes ont fait le choix du mode de gestion communale :
 - ✓ Mirebeau est en régie assistée (dispose d'un contrat avec un fermier pour faciliter les interventions en cas de besoin mais la production et la distribution reste en régie)
 - ✓ Fontaine-Française et Noiron sont en affermage
 - ✓ Beaumont, Beire, Bèze, Tanay et Viévigne sont en régie communale

Calendrier de mise en œuvre du transfert :



Afin de pouvoir réaliser ce transfert de compétences dans les meilleures conditions, il est nécessaire que les communes ou les syndicats exerçant aujourd'hui ces compétences, autorisent la Communauté de communes à :

- Recueillir et faire la synthèse des données d'eau potable et d'assainissement sur le périmètre de l'étude afin d'établir un état des lieux précis et détaillé de l'organisation et de la gestion de ces compétences.
- D'avoir accès à toutes les informations et données nécessaires à l'élaboration de cet état des lieux.

Les titulaires actuels des compétences doivent consentir à fournir au prestataire les informations demandées. Ce consentement passe par la signature d'une convention.

L'intégralité des coûts liés à cette étude seront supportés par la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE la convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes Mirebellois et Fontenois et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire.

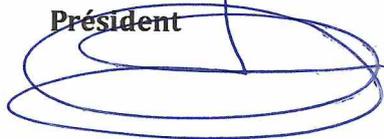
AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 28 juin 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : Convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes Mirebellois et Fontenois et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.